



Formation 2021 à destination des CADRES



SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 84691556069 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.



 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org

OPTIMISER LES
PRATIQUES
PROFESSIONNELLES

PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE





SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 84691556069 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Les formations du CeRHeS entrent dans la catégorie des actions d'adaptation et de développement des compétences des salariés.

Elles sont à destination de toutes les Professionnelles de l'accompagnement et du soin exerçant dans le cadre d'un établissement ou service social ou médico-social ou à domicile.

Les modules de base peuvent être complétés par des modules spécifiques en fonction des besoins des équipes, du contexte et des orientations institutionnelles.

 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACTIONS DE FORMATIONS AUTOUR DE L'INTIMITÉ ET DE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

BUT

Optimiser les pratiques professionnelles et prendre en compte les questions liées à la vie intime, affective et sexuelle des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap quelque soit la nature et l'origine du handicap, l'âge ou le choix de vie, en établissement ou à domicile

OBJECTIF

Apporter les éclairages théoriques et pratiques nécessaires pour prendre en compte la dimension de l'intimité, de la vie affective et sexuelle dans l'accompagnement des personnes âgées et/ou en situation de handicap.

MOYENS PÉDAGOGIQUES

- Approches théoriques et débats
 - Mise en commun des pratiques
 - Études de cas
 - Mise en situation, jeux de rôle
 - Supports audio, vidéo et photo
 - Documents remis aux stagiaires à l'issue de la formation
 - Évaluation par les formateurs
- Possibilité de suivi des équipes sur le long terme (à 6 mois, un an, etc.)

INTERVENTIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS

1. Chaque demande d'intervention, fait systématiquement l'objet d'une évaluation des besoins et des orientations institutionnelles afin d'affiner le cahier des charges.
2. Une proposition d'intervention est transmise au commanditaire.
3. Dès réception de l'acceptation du devis, une convention de formation est établie. Elle reprend les conditions générales de vente (Cf. p17).

PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE





SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le
N° 84691556069 auprès du préfet de la
région Auvergne-Rhône-Alpes.

COORDINATION DES ACTIONS DE FORMATION :



François CROCHON

Sexologue clinicien
Psychomotricien D.E.
<https://cerhes.org/francois-crochon/>
Thérapie Familiale Systémique
Conférencier
Enseignant et formateur
Exerce également en libéral

<https://cerhes.org/>

formation@cerhes.org

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACTIONS DE FORMATIONS AUTOUR DE L'INTIMITÉ ET DE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

MOYENS PÉDAGOGIQUES

- Méthodes actives et participatives.
- Approches théoriques et débats
- Mise en commun des pratiques
- Études de cas
- Mise en situation, jeux de rôle
- Supports multimédias
- Documents remis aux stagiaires à l'issue de la formation

MODALITÉS DE SUIVI ET ÉVALUATION

- Recueil des attentes des stagiaires en amont (1 à 2 mois avant le début de la formation) et transmission par mail par les Chef.fe.s de service
- Tour de table en entrée en formation pour recueillir les attentes et les besoins des stagiaires
- Évaluation des connaissances initiales
- Fiches de présence émargées
- Évaluation par les stagiaires en fin de formation
- Évaluation par les formateurs
- Possibilité de suivi des équipes sur le long terme (à 6 mois, un an, etc.)

SANCTION DE LA FORMATION

MODALITÉS DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS :

- À partir de fiches de présence émargées, un certificat sera délivré dans les six mois suivants le dernier jour de la formation.
Ce document reprend les contenus développés chaque jour.

**LES FORMATEURS·TRICES
SONT TOUT·TE·S DES
SEXOLOGUES OU
SOLIDEMENT FORMÉ·E·S
EN SANTÉ SEXUELLE.**

Les formateurs·trices possèdent
une très bonne connaissance
des personnes en situation de
handicap et du fonctionnement
des ESSMS.



PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE

FORMATION À DESTINATION DES CADRES AUTOUR DE L'INTIMITÉ ET DE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

INITIER, PILOTER ET ÉVALUER DES DISPOSITIFS PROFESSIONNELS AUTOUR DE L'INTIMITÉ ET DE LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

BUT

- Éclairages théoriques et pratiques nécessaires pour prendre en compte la dimension de l'intimité, de la vie affective et sexuelle dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou âgées.
- Partage d'expériences autour des éléments facilitateurs et des obstacles repérés dans le cadre de la pratique professionnelle.

OBJECTIFS

- Présentation des contenus de formation délivrés aux salariés : cadre réglementaire et légal, santé sexuelle, droits sexuels, dimension éthique et posture professionnelle
- Analyser les contraintes institutionnelles à la prise en compte de la dimension sexuée des besoins des personnes accompagnées
- Développer un projet de prise en charge prenant simultanément en compte la sexualité des personnes en situation de handicap et/ou âgées et les limites institutionnelles
- Piloter des processus d'intervention des personnels tenant compte de ces dimensions

CONTENU

La sexualité

- Définitions : genre, identité, orientation, rôles sexuels, pratiques sexuelles, etc.
- Concepts de santé sexuelle et de droits sexuels selon OMS [1975 et 2002]

La vie intime, affective et sexuelle des personnes en situation de handicap

- « Spécificités » et les représentations de la sexualité des personnes en situation de handicap et/ou âgées (selon l'âge et selon le type et le niveau de déficiences : motrice, sensorielle, intellectuelle, cognitive, psychique, etc.)
- Besoins et les aspirations des personnes en situation de handicap et/ou âgées

Outils institutionnels

- Données juridiques : textes législatifs et réglementaire, cadre institutionnel, usages, etc.
- Réflexion et élaboration d'un cadre déontologique : entre droit, morale et éthique
- Mise en œuvre d'actions concrètes en faveur du respect de l'intimité et de l'épanouissement affectif et sexuel, notamment : les groupes d'éducation à la sexualité, les groupes d'expression autour de l'intimité et de la vie affective et sexuelle, les soirées débats pour l'entourage, etc.

FORMATION INTRA

PUBLIC VISÉ : CADRES

Directeurs·trices,
Cadres intermédiaires,
Chef·fe de service,
Administrateurs·trices, etc.

3 à 12 personnes maximum

PRÉREQUIS : aucun

DURÉE : 1 journée

COÛT : 1100 €
(hors frais de mission)

 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org

ILS ONT FAIT CONFIANCE AU CeRHeS® ...



**CONCERNÉS
MOBILISÉS**
CONFÉRENCE NATIONALE DU HANDICAP 2019



SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le
N° 84691556069 auprès du préfet de la
région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément
de l'État.

Les formations du CeRHeS
entrent dans la catégorie des
actions d'adaptation et de
développement des
compétences des salariés.

Elles sont à destination de
tout.e.s Professionnel.le.s de
l'accompagnement et du soin
exerçant dans le cadre d'un
établissement ou service
social ou médico-social ou à
domicile.

Les modules de base peuvent
être complétés par des
modules spécifiques en
fonction des besoins des
équipes, du contexte et des
orientations institutionnelles.

 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org



Maison des Aveugles
Villa Saint-Raphaël



PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE





SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 84691556069 auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Chaque demande d'intervention, fait systématiquement l'objet d'une évaluation des besoins et des orientations institutionnelles afin d'affiner le cahier des charges.

Une proposition d'intervention est transmise au commanditaire.

Dès réception de l'acceptation du devis, une convention de formation est établie.

Elle reprend les conditions générales de vente.

 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

CONVENTION DE FORMATION

Lorsque le commanditaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le CeRHeS®, il est conclu un contrat de formation professionnelle en application des articles L. 6353-2 et R. 6353-1 du Code du Travail.

NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de cette convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, le CeRHeS® doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

DÉDIT OU ABANDON :

- En cas de résiliation par le commanditaire à moins de 7 jours francs avant le début de la formation, le CeRHeS® retiendra sur le coût total les sommes réellement dépensées ou engagées pour la formation. Cette somme n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA
- En cas de renoncement par le CeRHeS® à l'exécution de la présente convention dans un délai de 7 jours francs avant le démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, le CeRHeS® s'engage à une résorption anticipée de la convention
- En cas de réalisation partielle, seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle

LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de Lyon sera seul compétent pour régler le litige.

PROMOTION DE LA SANTÉ SEXUELLE





SIRET 518 016 191 00018

APE 8690F

Déclaration d'activité enregistrée sous le
N° 84691556069 auprès du préfet de la
région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément
de l'État.

 <https://cerhes.org/>

 formation@cerhes.org

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : personnes concernées

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie dispensée par le formateur.

Article 3 : lieu de la formation

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement (Art. R. 6352-1 du Code du Travail).

TITRE 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité, ainsi qu'en matière d'hygiène en vigueur sur les lieux de stage.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 5 : utilisation de matériel et de documents

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

À la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques remis lors de la formation.

Article 6 : Boissons alcoolisées - Stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'organisme de formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formations, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 8 : Objets prohibés, propagande et violence

L'introduction d'armes ou d'objet dangereux, quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme. Il en est de même de toute activité commerciale.

Toute forme de violence, bizutage, constituent des comportements qui selon leurs gravités, sont strictement interdits, et feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de l'autorité judiciaire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 9 : Restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les actions de formation.

Article 10 : Consigne d'incendie

Conformément aux articles R4227-28 et suivant du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai, l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées

Article 11 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

TITRE 3 : DISCIPLINE

Article 12 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente, adaptée au type de formation prévue et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 14 : Horaires de l'action de formation

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par voie d'affichage, soit par la convocation adressée individuellement, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage.

L'organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par la réglementation en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités d'organisation. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications.

Article 15 : Absences et retards

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence.

Article 16 : Téléphone portable

Pendant les heures de formation, l'usage du téléphone portable, professionnel ou non, est strictement interdit et doit rester éteint ou éventuellement sur la position vibreur afin de ne pas perturber les formations. Des pauses permettent aux stagiaires de lire leurs messages, ou de rappeler leurs correspondants.

Article 17 : Enregistrement - Documents pédagogiques

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, sauf autorisation expresse du formateur.

Les documents pédagogiques remis lors des sessions de formation sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel.

Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.).

Article 19 - Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 20 - Procédures disciplinaires

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée.

- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

TITRE VI : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

Article 21 : Représentation des stagiaires

L'organisme de formation ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

TITRE VII : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR & PUBLICITÉ

Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 23 : Publicité

Le présent règlement est remis à l'employeur, avec le dossier de formation (convention de stage, devis, etc.) qui se chargera alors de le transmettre aux stagiaires. Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'organisme de formation et tenu à disposition des stagiaires par le formateur.